

Champ d'application de l'évaluation environnementale pour les cartes communales

(à jour de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015 et du décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 relatifs au livre I^{er} du code de l'urbanisme et avec prise en compte de la décision n°400420 du conseil d'État du 19 juillet 2017)

Tableaux donnés à titre indicatif pour aider à la mise en œuvre du code de l'urbanisme. Ils n'ont pas de valeur réglementaire.

Procédures et textes de référence	Évaluation environnementale (EE) <u>systématique</u>	Examen <u>au cas par cas</u>	Ni EE ni demande au « cas par cas » à faire
ÉLABORATION Articles L. 104-2 (2°) du code de l'urbanisme	Pour les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Pour toutes les autres cartes communales	Sans objet
RÉVISION Articles L. 104-2 (2°) du code de l'urbanisme	Pour les cartes communales : - dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; - ou permettant la réalisation de travaux, ouvrages, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000	Pour toutes les autres cartes communales	Sans objet
AUTRES (ex : rectification d'erreur matérielle, mise à jour des annexes) Article L. 104-2 (2°) et L. 104-3 du code de l'urbanisme	Sans objet	Sans objet	

NB : Par décision n°400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé les dispositions transitoires relatives à la soumission des cartes communales à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Le Conseil d'État a, en effet, jugé que ces dispositions laissaient subsister dans le droit interne des dispositions méconnaissant les exigences de la directive du 27 juin 2001. En conséquence, **toutes les cartes communales relèvent de l'évaluation environnementale, soit systématique, soit par examen au cas par cas.**

NB : le Conseil d'État n'ayant pas modulé, dans le temps, les effets de ces annulations, la décision du Conseil d'État est applicable à l'ensemble des procédures intervenues depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28/12/2015